

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine Installations classées

société ERE à LONGUE JUMELLES prescriptions complémentaires

DIDD - 2012 n° 284

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre ler des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 autorisant la société ERE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de LONGUE JUMELLES;

VU le courrier de l'inspection du 3 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2012 :

VU l'avis du CODERST du 5 juillet 2012;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction on de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ERE doit respecter, pour ses installations situées zone industrielle à LONGUE JUMELLES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

avant le 1er octobre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;

- avant le 1^{er} octobre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les fimites de quantification.

Article 3 : Misc on œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2013, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2013 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre ;

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1. Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ durant trois analyses consécutives, y compris celle(s) déjà effectuée(s) le cas échéant au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche offectuée entre 2004 et 2007.
- 3. Le flux journalier moyen émis, calculé conformément au point 1.2 de la circulaire du 27 avril 2011, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Toutefois, pour le cas d'un rejet direct vers le milieu, même si le flux émis est inférieur à la valeur ciavant référencée, cette 3^{ème} condition est complétée par la vérification de l'état du rejet au regard des critères suivants liés au milieu:

- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- 3.2 Le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- 3.3 Le milieu n'est pas contaminé par la substance avérée, c'est-à-dire : substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme responsable d'un risque de non atteinte du bon état des caux, mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur au niveau de la NQE.

Pour le cas d'un rejet raccordé, l'exploitant informera le gestionnaire de la station d'épuration du bilan de la surveillance initiale sur la base des conditions d'abandon du présent article.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, et 3.3, du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 aus et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2014 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2, du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Programme d'actions

Pour les substances retenues en surveillance pérenne dont le flux journatier moyen émis, calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, l'exploitant fournira au Préfet au plus tard le 1^{er} juillet 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondant à l'annexe 3 de la circulaire du 27 avril 2011. A la demande de l'inspection des installations classées, ce programme pourra être étendu à des substances représentant un impact local avéré.

Ce programme d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, aura pour objet de ramener a minima le niveau d'émission de la substance en deçà de la valeur seuil fixé dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, selon les objectifs globaux suivants :

- 1- <u>pour les substances dangereuses prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021</u> (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 3- <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu <u>: possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 4- <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>.

A défaut de proposition de réduction accompagnée d'un échéancier précis de mise en œuvre permettant de satisfaire l'objectif ci-avant défini, l'exploitant devra signaler en conclusion de son programme d'actions les substances nécessitant de sa part d'engager une étude technico-économique telle que prévue à l'article 4.3.

4.3 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, pour les substances n'ayant pas fait l'objet dans le programme d'actions d'une proposition de réduction satisfaisant l'objectif défini à l'article 4.2 ci-ayant.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance preseite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le femps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;

la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

4.4 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2016 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3,2, du présent arrêté,

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3, et en fonction des conclusions du programme d'actions et le cas échéant de l'étude technico-économique visée aux points 4.2, et 4.3.

4.5 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.4. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction on d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de LONGUE JUMELLES pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES.

Article 10 : Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ERE dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LONGUE JUMELLES.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR le maire de LONGUE JUMELLES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire géhéral de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur out été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES 1 1 SEP. 2012 FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE 1 SEP. 2012 SECTEUR 21 - INDUSTRIE DU TRAITEMENT DE SURFACE - RSDE 2012 5 1 SEP. 2012

Le Profet,

		1	1	1	I	e préfat et par a poje valeurs inic
Substance (*): à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comms hulle d coupe pour l'usinage du métal		Catégorle de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A : Flux limite pour la surveillance pérenne en g/j	Colonne B : Flux Ilmite pour le programme d'actions de réduction en g/j	ilmites limites vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/i (cf : article 3.3. de l'AP)
Vanyipíténats	6598 = 1957 +	4 1	0,4	2	10	
with Englishing	1958		dsawidina w			
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	0,1	10	30	1
Chioroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1965	*	10	2	10	4
Tétrabromodiphényléthe BDE 47	2919	2		2	5	sans
Pentabsomovljehlavjethe 9DE 90	2916		La quantité de	2	SUPERIOR S	N TO BE
Pentabromodiphenyléthe BDE 100	2915	. 4	MES à prélever pour l'analyse	2	5	0,005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une	2	S	sans
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour	2	5	sans
leptabromodiphényléthe IDE 183	2910	2	chaque BDE.	2	S	sans
Décabromodiphényléther IDE 209	1815	2		2	5	sans
oluëne	1278	4	1	300	1000	740
texachloroberizêne	1199		0,01	2	00 (5) (10)	0,3
hlorure de méthylène dichlorométhane)	1168	2	5	20	100	200
hloroforme	1135	2	1	20	100	120
Étrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
itrachloroethylène	1272	STORE STORE	0,5	2	5	100
ichloroethylène	1286	3	0,5	2	5	100
ntimicène	1458	i i	0,01	2	10	
uoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
phtalène	1517	2	0,05	20	100	24
idmiem et ses Imposés	1388	1	2	2	.10	50
omb et ses mposés	1382	2	5	20	100	72
ercure et ses mposés	1387		0,5	Ž	5.	10
ckel et ses mposés	1386	2	10	20	100	200

Arsenic et ses composés	1369	4	5	10 -	100	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	Fc du bruit de fond
Culvre et ses composés	1392	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2		0,19
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	aramètres de sulv	30000 300		11 II	
Matières en Suspension	1305		2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

Ver pour être atmexé à Larrille n° 28 P en date du 1 1 SEP. 2012 ANGERS, le 1 1 SEP. 2012 Le Préfet,

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner préfet et par délégation par le laboratoire et à restituer à l'exploitant l'adjoint administratif (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le sité

http://rsde.ineris.fr/)

GUY BRICHETEAU

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Wenylghénois	6598 = 1957 + 1958		STATE OF THE STATE	0,1
	NPLOE	6366	沙海外西海海沙 湖		0,1*
Alkylphénols	MP20E	6369			0,0,*
	Octylphénols	6600 = 1959 + 1920			0,1
	OP10E	6370	410000		0,1*
	OP2OE	6371			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chioroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
0.00	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chlorosicanes Cur Cis	1955			10
38	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465	-		25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodipnényléther (PBE 59)	2916			La quantité de MES à prélever
	Pentabromodipbényléther (ROF 100)	2915		CANTO STEED	pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
36250836	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	- 1633			1 .
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro-	Hexachlorobenzene	1199			0.01
	Pantachlorobonzeus	1000			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
10	Chlorobenzène	1467			1

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oul / non sur matrice eaux résidualres	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1.
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophánol	1651			0,1
Chiorophénois	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénal	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161		/4 II	2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Sexuchiorabutadions	6652		Cateron College	0,5
	Chloroforme	1135		Continue of the later	1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
1	Chloroprène	2611	- AS	Management of the	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162	-	- 1	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
100	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			i
	Tétrachloroéthylène	1272		, and the same of	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1786			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Anthracine	1458	CV-T-EV-P-E		0,01
Prince Pr	Fluoranthène	1191	CONTRACTOR DE	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	0,01
-	laphtalène	1517			0,05
	Control of the Contro	1453			
The second secon	Acénaphtène Senzo (a) Prinène	12/20/12/2	SEED NOOR TO SHEET TO SEE	WASHINGTON AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P	0,01
		1115		Maria Park	
	tenzo (k.) Fluorentinere	1117			0,01
	enzo (b) Flauranthene	1113	-		0.01
	ensorig,h,i) Panyferia	1118		SI NOVALLE N	0.01
	admituri et ses compesso	1204	Service of the servic		0.01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substanco Accréditéo ¹ oul / non sur matrico eaux résidualres	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Plomb et ses composés	1382	110-22-110		5
	Mercure et ses composés	1387			0,5
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383		,	10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributylétain cation	28/9		mikas noc	0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoetaini	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243		#U=	0,01
PLD	PCB 138	1244	7		0,01
	PCB 153	1245		1122	0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177		-	0,05
Pesticides	alpha Endosolfen	1778	SISSANG SISSANG	CONTRACTOR OF STREET	0.02
	beta Endosuffan	1179	ASTRONOMICS N	Trade of the last	0,02
	alpha Rexachturocyclohexane	1200			0,02
	gemina leomèse Eledano	1203	AMOUNTAIN SE		0.62
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263	7		0,03
aramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	, y		30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10 C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



		Silve
	ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Expl	oftant) A Coull of 284
		en date du <u>1 1 SEP 2012</u>
e sou	ssigné(e)	ANGERS, le 1 1 SEP 2012
	(Nom, qualité)	. Le Préfet,
	Coordonnées de l'entreprise :	Pour le préfet et par délègable l'adjoint administratif
	Con Control of the Co	(N)
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si d	Guy BRICHETEAU
		,
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions te opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substa milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.	de la deuxième phase de
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois ap prélèvement ¹	orès réal sation de chaque
٠	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
Α:	Le :	
Pou	ır le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signe	r le marché : .
Sign	nature :	
Cac	thet de la société :	
	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa soci ation « Bon pour acceptation	été) précédée de la

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Va bow ere arrest

est date du

Le Préfet,

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/) 入いくこれの (あまり) (1915) (19

Conditions de prélèvement et d'analyses

destilication bale de pribe en dicinit admitigation but basealar charge de l'embracione d'embrane en charge de l'embracione d'embrane en l'embracione de principal charge format charge species de différence de de des format charge species de des principal charge format charge species de des principal charge format charge species de des principals.		-			
			1 1		Adjoint Tensée
Idealification to laboratoire principal d'analyse and SANDSE de f'intervenant principal		İ		daze (format Universe)	Date de prise el charge de l'échaatilies par le laboratoire enfactoile
				cook SANDEE do rinterrenant principal	Ideallifeallan du laboratoire principal d'analyse
Blanc d'almosphère out / non				ouf/nat	Blane d'alnusphère
Blanc dv syslene de Stêlêtearent ov! / nan				001/1han	Blanc do sysiène de Stêlèrement
Duree de prélèvement durée an nambre d'houres				'durie an nombra d'haures	Borée de prélèvement
Peisode de prélèvement, date débed dese (farmat Lunctura a)		•	-	dste format Jündinkaaj	Peisode de prélèvement, date débod
Nance de sur problement pour de sur problement pour de sur l'échantan mayen nayer any sur surdre enfer sur sur sur sur sur sur sur sur sur su				doobra emer	Namoro de prôbvement pour Téchanitan mayen
dote demicrocutice majudogique du décilmène detalment de (team)				CS-la (frant) Junastata)	dote demicroconfide nátrdopave su déclimène
Type de moincil Jiste dérourencet Jiste dérourent Gasseurent Gasseuren Gasseuren Gasseuren Gasseurent Gass				déroutente déroutente désat, proportionnel au temps,	Type de prélévenent
Felsternite do profevorent chanoloxía de casamirá de casamirá de casamirá de casamirá de casamirá de profevorent de profevorent de profevorent de profevorent de casamirá de c				champ (outs despire) a respectiful reference à la morara de préférence	Editornia do prolèvement
Identilication de l'organisme de prélèvement cools sandre du presidative de présidative de professant code professant	 			cook sandra du prestataire de préférement, cook exploitant	Identillcation de Lorganisme de prélèvement
Identification Techanition Tope Shede		!		peque (pre de	Identificallos l'échantiton

Résultats d'analyses

H	Т	1	Т	-1	Τ	T	Т	丁
Correction Finase countries								
nthroteniated defronçasion rimai-bandos rimai Constit mojos sprincis mojos definidos sprincis		j				<u>.</u>		
Contempee Contem								
Urbse swifteden bestreet teku teku débyésene								
i littede teatifolië								
Unite 28 court States rate or		ļ					. _	
Hatrose Constant Horse de Pièmes								
kthrouech cèretin fan cèretin fan						<u></u>		l
Válcés de Letrouede signalou/se dévelon Re cisolous								
itembricate Distracios Refrausos Octobrication accapitação dévelon Re Oflaçõeses [63] circulatión circulatión							<u> </u>	
Criff de lo Joshu andysé:				-		E-		
lésaktéria todko mekyže								
forthe and see (Cots and se. 3. Place species 21. Les Aute 41. Les Autes				E	177		R	
Stretection fourthearth laboration light and LEGINGS				"		i		
Nurindeske stoeddalan funner veter skanse halane ekestan parmitter			Ţ				!	
Heinthanipa Mutodeska sakusas kundiska entelään, salas has (sakustrativ lijojutini) autodiska kaise has (sakustrativ lijojutini) autodiska kaise has (sakustrativ lijojutini) autodiska kaise has ja	!					a nansargnac umzuezzem aur lo ligna substance (scol		
Linjamake Ligjaland)		Land Development		10074800				
要に	(の) は (数) (の) (の)	11.1/11.1/11		Sande	- genda -		i	
Resultation de l'ambjar	2000		X.	100 M	17.000		uënel	اتنا
Upole control discloses only screening a control discloses only screening as only paremitter;	i iii	000	398	eubatanze 1	eubslance 1	औरधमान विदेत	gabbanca (en : Kabana)	adeistra (sa.; 30E)
Cab scanner their count of the district of their capacity of their					į			



Nour stre annexé 8 1 anile 2 28 H en date du 1 1 SEP. 2012 ANGERS, le 1 1 SEP. 2012 Le Préfet,

> Pour le préfet et par délégation radjoint administratif

Annexe 5:

Guy BRICHETEAU

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

	i in	TRODUCTION	
2		ESCRIPTIONS GENERALES	
3		ERATIONS DE PRELEVEMENT	
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	₫
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	۳ ح
	3.4	PRELEVEMENT CONTINUISIDE 24 HEIGES A THATER ATTION CONTROL OF	
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	ECHANTILLON BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANA	AI/YSES	7
5		ANSMISSION DES RESULTATS	
s	LIST	TE DES ANNEXES	.10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de debit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont ;
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs; constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mfs en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🖖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénois (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénois (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénois et des octylphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ [SO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Défermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphónol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

<u>Prise en compte des MES</u>

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectromètrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau ; Dosage des mailères on suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verro

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbono Organique Total et du Carbone Organique Dissous

 $^{^7}$ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des mattères en suspension Móthodo par centrifugation .

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	. 3 .
ANNEXE 5.3	ANNEXE 5.3 INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE 5.4	ANNEXE 5.4 TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/464
Alkylphénols	Nonylphénois	1957	74	
	NPTOE	demande en cours	me to a ver	
	NPZQE	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anitines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroantline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes Ca-Ca	1955	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47 Pentabromodishenylöther	2916	5.7	
	PROE 99)	25/16	N. V. Strategie	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1
	Pontabramodiphonyléther (BDE 100)	2915	5.	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	11.00-0.00-0.00-0
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
111	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
	Hexachtorobenzène	1199	16	83
	Pentachtorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
The state of the s	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164	- 1	54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tótrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
4	-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
11	-chloro-4-nitrobenzène	1470		30

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ^z	n*DCE ³	n°76/46
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chtorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
133	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
00111	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	HexacMorobutacióne	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162	- 1	60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286	2500 E-100	121
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes		1602	+	38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chtorotoluène	1600		40
HAP	Апрагаселе	1458	2	3 3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		98%
	Benzo (a) Pyréne	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthéac	116	28	
	Benzo (g.h.)) Perylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
	Indono (1,2,3-cd) Pyrene	1204	28	100000
Métaux	Cadmium et ses compasés	1388	6	32
mocaan	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composos	1307	21	n
	Nickel et ses composés	1386	23	1000
	Arsenic et ses composés	1369	255 (4	1
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389	-	136
III	2-nitrotoluène	2613		130
Nitro omatiques	Nitrobenzène	2614		
	Visited and a second second second	2879	30	115
rganétains	Tributyletain callon		au	_
	Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1771 2542		49,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE3	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
РСВ	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		100.00
	PC8 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifturatine	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endoselfan	1178	14	
	béta Endosulfan	1179	14	《 图》。
	aleha Hexachterocyclahiezene	1200	18	107
	garrima isomère Lindane	1203	1 6	
	Isoproturan	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305	Signal In	LOUIS CONTRACTOR

Pulse	Substances	Danger	euses P	rioritaires is	ssues de l'ar	inexe	X de l	a DCE (table	eau A de	la circulaire du	07/0	5/07) et de la
	directive	fille	de	la DCE	adoptée	le	20	octobre	2008	(anthracène	et	endosulfan)
	Substances	Priorita	ires iss	ues de l'ann	exe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	rculaire	đu 07/05/07)		
	Autres subs et ne figura	tances į nt pas à	pertine L'anne	ntes issues e exe X de la D	de la liste I OCE (tableau	de la 1 B de	direct la circ	ive 2006/1° ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
77	Autres subst	tances p bstance	ertine s, non	ntes issues o SDP ni SP (t	ie la liste II ableaux D e	đe la E de	direct la circ	ive 2006/1 :ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
THE LO	Autres paran	nètres								88		

^{1 :} Los groupes de substances sont indiqués en italique.

z: Code Sandro de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3:} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Familie	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires	
	Nonykphénots	1957	9.1	
	MPTOE	demande an cours	O.P.	
Alkylphénols	MP2OE	demande en cours	0.1	
Aikyiphenois	Octylphénols	1920	0.1	
	OP10E	demande en cours	0.1*	
	OP2OE	demande en cours	0.1*	
	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
	Chloroateones C ₁₀ C ₁₁	1955	46	
	Biphényle	1584	0.05	
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributy(phosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (RDE 99)	2916	1000 1000	
	Pentahromodiphényléther (BDE 108)	2915	La quantité de MES prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
	Hexachlorobenzèrie	1199	0.01	
es	Pentachlarobenzène	1888	0.02	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1 1	
	Chlorobenzène	1467	1	
	1,2 dichlorobenzène	1165	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzone	1468	0.1
l)	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Land and the second of the second of	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénol.	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutatiene	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	1
	d'allyle)	2003	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
COIN	1,1 díchloroéthylène	1162	2.5
_	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
7	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Anthracène	1458	0.01
100	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
1100-100-210-000	Jenzo (a) Pyréne	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Senzo (b) Fluoranthène	1198	0.01
	ionzo (g.h.l) Pérylène	1118	0.01
100	ndeno (1, 7, 3-cd) Pyréne	1204	0.01
	admium et ses composés	1388	2
H20	lomb et ses composés	1382	5
100	Aeroure et ses composés	1382	0.5
16.00	licket et ses composés	1386	10
Metaux -	rsenic et ses composés	1369	5
	inc et ses composés	1383	10
-	ulvre et ses composés	1392	5
	hrome et ses composés	1389	5
ganoétains		2879	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifturatine	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Aphra Eridasulfan	4-12-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-	0.02
	heta Endosulfan	1179	0.02
	alpira Hexachtemeyelohoxane	1200	0.02
	gamma isomère (Literane)	+203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORM	MATIONS DEMANDEES		
Critére SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Codo exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifler l'échantition.		
		Référenco donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit		
		- Proportionnol au temps		
tell wed from		- Prélèvament ponctuel		
PERIODE DE	Date	Date de début		
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA		
DURES DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	CONTROLE Date DU Renseigne la date motrologique valide			
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entler	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillen moyen (valeur par défeut 1)		
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT	,	Oui, Non		
BLANC ATMOSPHERE	,	Oul, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Dato d'arrivée au laboratoire		
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire		
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Tempórature (unité ℃)		
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significallf			

Critère SANDRE	Valetirs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoir
	,	Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	1mbosę	3 : Phase aqueuse do l'eau
	1	23 : Eau brute
·		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	-
PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	İ
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	1
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
CHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	1
	LC/MS	i "
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES .	
ŀ	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
[HPLC FLUO	
	HPLC UV	
THODE D'ANALYSE me ou à défaul le lype de hode)	texte	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	E FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS EES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libro (numériquo)	Libre (numériquo)
QUANTIFICATION	Unité	imposé .	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une Incertitude do 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT Vale		Líbro (numériquo)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	[mposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faile Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique, Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmetion par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres rotrouvés dans le blane du système de prélèvement ou d'almosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
	-		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

TITUTION DES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

ses

e do éntent	Goto deviñer dengiĝis Mělkosgrajas do delatraĝije		Période do prélòvement_dale _début	Durée do prélèveatent	Stang du syslème de Otélévenett	galwasphère Nonc	ktenitica ian du laberaloire principal d'analyse	Dato de pilse en charge de Céchantiton par le toboraloi pallocipal	Températise do Fencerota pot Fenceros
Janto VI av III, Sonnal ripa, Liad.	Cata (binasi Jindhasay	contins estisa	dala (formot JENNALA)	dinida en namara d'heuras	out/son	ou! I non	code SANDRE Eq l'intervenent principal	,	nocibre décimist à chare algeriactés
							·		

estato probre	Naësoss Kasiaka Banklere	No seden derine pa e income semal Line, su	Person kramfe Flore en der 1: Piere apar, se 29 : Ser Bala 41 : PES balash	fishtite a tox Complyate	(Masser) teases encysie	merceecee laku Senghend Jeg	Missaie de Rigeral en de Bistante	Tephnyleide pélepton (Fra obstruiré	Uniteda quariforiar natasi	1076	100	M. 676(1)	Delitor y deutet Cost Bronditeren cost mid grafty effete Cost I smiga enderle Janapa enderle cleut	Committee (19 out provided provided to the board to 1 probled programmes as the policy
दे हिलाको दुवारा दिवारा मान्यता है। बाद्या है है के क्षेत्र हैं।			1 31		13° 13° 13° 13° 13° 13° 13° 13° 13° 13°	-								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation.
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doiyent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famillo	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
i 33	Nenylphenots	1967		B. Radiolanus
	METGETTO	dunande en cours		(a)(a)(i)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)(a)
Alkylphéno	MP20E	demande en cours	Estata a se	80里向斯金色
Mikythieno	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OPZOE .	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloronicanes Cap Car	1949		ominimum and
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pontabromidiphény(41her (806 99)	2916		
	Pentabromoriphreyléthise (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
arconnec	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
4-0-0-1-1-1-0-0-0-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
lorobenzen es	Hexachlorobenzene	1199	OSSAU MEND	
£3	Pentachlorobenzene	1988		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
3	Chlorobenzène	1467		
ļ.	1,2 dichlorobenzène	1165	7	
1	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nftrobenzène	1469		
į.	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eat résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
1	2 chlorophénal	1471		100
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651		
Cinoropinenoi	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
N.	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichtoroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hoxachterabutaulière	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		Marie Land
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHY	1,1 dichloroéthane	1160		
manet.	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272	Line and the second	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		0
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracene	1458	TETEL STEEL STEEL	The Control
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
0.000000	Benzo (a) Pyrène	4115	ENTER PROPERTY.	CHECK THE
437000000	Benzo (k) Fluorautifene	LITE .	CHECK THE SHEET OF	
	Bonzo (h) Etnoranthère	1116	The same of the sa	
1	Benzo (g.h.i) Perylène	1118	The state of the state of the	
	Indexo (1,2,3 cd) Pyrone	1204		
	Cadmium et ses composés	1388	The second second	NI TO COMPANIES
	Plomb et ses composés	1382	Anna La	244
	Mercure et ses composés	1387	Maria de la compania	HE CONTROL
6	Nickel et ses composés	1386		Value of the language of the l
Meraux	Arsenic et ses composés	1369		₩ 1
	Zinc et ses composés	1383		
110	Cuivre et ses composés	1392		
100	Chrome et ses composés	1389		
	ributylétain cation	2879	Section Shapes	e de la constantina
5500 es T	Dibutylétain cation	1771	Dec Montage State (A)	
	Monobutylétain cation	2542		
A A STATE OF THE PARTY OF THE P				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		- R
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177	N TO THE	
Pesticides	Aphia Emiosultan	1178	Train the state of	通信报 专为生物
	beta Endosultari	1179		建妆型系列数 当
	sinhin Hexaci torecyclohexane	1200		
	gamma tromère Limitane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramėtres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)				
	(Nom, quali	íté)			
Coord	onnées	de	Centreprise:		
siège)	(Nom, form	e juridique, ca	apital social, RCS, siège s		d
٠	applicable de la deu rejets de	s aux opératio xième phase o	ons de prélèvements et d de l'action nationale de angereuses pour le milie	e des prescriptions techniqu 'analyses pour la mise en œuv recherche et de réduction d eu aquatique et des documen	re les
*		à restituer les élèvement ⁸	résultats dans un délai d	de XXX mois après réalisation c	de
*	reconnais	es accepter et	t les appliquer sans résery	re,	
A:			Le :		
Pour	le soumissic	nnaire, nom e	et prénom de la personne	habilitée à signer le marché :	
Signa	ture :				
Cache	et de la soci	été :			
'Signa de la I	ture et qual mention « B	ité du signatai on pour accep	re (qui doit être habilité tation »	à engager sa société) précédée	ę

⁸ L'attention est attirée sur l'Intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la sulvante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 6: Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

V pour être annexé

on date du 1 1 SEP. 2012

ANGERS, le 1 1 SEP. 2012 Le Préfet

> Pour le préfet et par délégation l'adjoint administratif

GUY-BRICHETEAU

·	stances visées	Critère	T				·		
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	arrent	flux massique moyen annuel en g/an ¹²	La valeur réglementation et, pour les s d'émission as dans le BR substance est-	on (arrêté ites visés sociée aux EF cons	préfec par l'. meille sidéré	AM du 2 eurs techi	arrêtê n 9/06/04, tiques d	inistériel le nivear isponible
j				Valour de la VLB e texte	t référence du	Valeur AEL	de la BAT-	Valeur as rojet ¹	etzella dans je
]		Concentration		1	•	Concentra et maxima	tion moyenne de
	[ļ		Flux journaliez		 	·	Flux journ et maxima	ialier moyen
				Flux specifique moye sé dispanibla	a et maximal			Flux spécii et maxima disponible	
				Respect : o/u	Pas de VLE disponible	Respect : wn	Pas de VI.F. disponible	Respect :	Pas de VLB disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

	deux colonnes	ibstance, une des s au moins doit être renseignée			,		
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera Pobjet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou perfinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au critère programme d'action ⁴	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effectiv si action déj réalisée

I le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+....+ Dn) οù π est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

critéres visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE du 27 avril 2011

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

ANNEXE

N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE	PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET A	ADHÉŞIFS
8	FABRICATION DE PEINTURES	A 31 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
9	FABRIÇATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
171	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderles de métaux ferreux 14.3 Fonderles de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	: Formulation galénique de produits pharmaceutiques
	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
		(Produits d'origine animale)
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	NDUSTRIE DU TRAITEMENT DE	S CUIRS ET PEAUX
20 [NDUSTRIE DU TRAVAIL MECAN	IQUE DES METAUX
21 l	NDUSTRIE DU TRAITEMENT, R	EVETEMENT DE SURFACE
22 [NDUSTRIE DU BOIS	
23 1	NDUSTRIE DE LA CERAMIQUE E	T DES MATERIAUX REFRACTAIRES
24	NDUSTRIES DU TRAITEMENT D	ES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- I. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, po	Origine(s) probable(s) process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones lluées, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, suppre	Action Nº1 ssion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration movenne a lim Concentration movenne an refe	Concentration avant action en µg/l mmuelle sur année début de survellance pérenne si pas d'action de utation de rejels de substance mises en œuvre muelle sur une année de référence à définir si action de limitation de is de substance mises en œuvre et quantifiable	
Flux annuel (année de r	éférence définie pour la concentration) avant action en g /an 5	
	fique avant action en g/unité de production	
	Concentration après action en µg/l queentration moyenne annuelle ou estimée	
	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement
Flux spéci	fique après action en g/unité de production	
	Coût d'investissement	
	Coult annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
investigations approfondies devront être menées dans	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
l'ETE	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	} }
Date	e de réalisation prévue ou effective	······································
Autre(s) substance consonmation d'eau,	(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par sagée, précision sur la nature de cet impact	
	Commentaires	

T	
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il,	
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
with the substance considered i Si thir, preciser i nosticinent en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁵ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.